

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

 *26075477*	Forme légale, et tal,
--	--------------------------

Dépose au greffe du Tribunal de l'entreprise d'Eupen	
03 JUIN 2026	
po/ le Greffier	Greffé

N° d'entreprise : **0437 651 429**

Nom

(en entier) : **PROCOPLAST**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **4710 Lontzen, rue Zénobe Gramme, 9-11**

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION DE LA SA « METHODE ELECTRONICS BELGIUM » - AUGMENTATION DE CAPITAL – ADAPTATION DE L'OBJET SOCIAL - MODIFICATION DE LA DENOMINATION - ADAPTATION DES STATUTS

D'un acte dressé par le notaire Philippe MALHERBE, de résidence à Eupen, en date du 8 mai 2026, enregistré à Eupen, le 18 mai suivant, numéro 002223, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes

1° Projet de fusion

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion, dont une copie restera ci-annexée.

L'assemblée dispense à l'unanimité et expressément l'établissement du rapport de l'organe d'administration et du commissaire relatifs au projet de fusion, conformément à l'article 12 :25 al 2 et 12 :26 §1 al 6 du même code des sociétés et des associations.

Le Président de la présente assemblée, en sa qualité de représentant unique de l'actionnaire unique et de représentant de la société absorbée, déclare qu'aucun événement notoire n'est venu modifier le patrimoine (actif ou passif) de la présente société depuis l'établissement du projet de fusion et le dernier bilan approuvé.

L'assemblée a pris connaissance du projet de fusion publié comme dit ci-avant et dont un exemplaire restera ci-annexé.

2° Décision de fusion

L'assemblée décide d'approuver la fusion par absorption de la société « METHODE ELECTRONICS BELGIUM » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la société absorbante « PROCOPLAST ».

Etant précisé que:

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 2 mai 2026 minuit; les éléments d'actif et de passif, de même que les capitaux propres, seront repris dans la comptabilité de la société à la valeur comptable pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée. Puisque le bilan au 2 mai 2026 n'est pas encore disponible, la situation comptable arrêtée au 3 mai 2025 sert de base pour décrire le transfert; dès que le bilan arrêté au 2 mai 2026 sera disponible, le conseil d'administration et commissaire de la société absorbante confirmeront le montant comptable du transfert; Toutefois, une réserve indisponible sera constituée dans la comptabilité de la société absorbante, en contrepartie du compte de participation financière pour le montant des 5.346 actions de la société absorbante détenues par la société absorbée;

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du 3 mai 2026 à zéro heures, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;

c) les transferts se font moyennant attribution de 2.877 actions de la société absorbante, entièrement libérées, sans soule, attribuées à l'actionnaire unique de la société absorbée.

Lesdites nouvelles actions à émettre seront identiques aux actions existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 3 mai 2026.

3° Autres dispositions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée constate :

–conformément l'article 12.32 du Code des sociétés et des associations, le caractère différent de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante, de sorte qu'il y aura lieu à une extension de l'objet social;

–conformément au projet de fusion et au même code, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbée « METHODE ELECTRONICS BELGIUM » et absorbante « PROCOPLAST ».

–la présente fusion entraînera l'augmentation de capital de la société absorbante à concurrence du montant du capital de la société absorbée, savoir la somme de 1.000.000,00 €, moyennant création de 2.877 nouvelles actions de la société anonyme de la société absorbante « PROCOPLAST », lesquelles seront attribuée à l'actionnaire unique de la société absorbée.

–la constitution, dans la comptabilité de la société absorbante, qui, en raison de la présente fusion par absorption de sa société mère, va détenir 5.346 actions propres, d'une réserve indisponible à due concurrence du montant de la valeur de ses actions propres dans le bilan de la société absorbée.

4° Transfert du patrimoine de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée se fait moyennant attribution à l'actionnaire unique de la société absorbée de 2.877 actions de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites nouvelles actions ordinaires à émettre seront identiques aux actions existantes.

Ceci exposé, est ici intervenu Monsieur Marc GENSTERBLUM agissant en qualité de représentant tant de l'actionnaire unique de la société absorbée que de la société absorbée elle-même, la société anonyme " METHODE ELECTRONICS BELGIUM »

Société dissoute sans liquidation par acte de ce jour du notaire soussigné et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société anonyme.

Qui déclarent faire apport à la présente société de la totalité des éléments d'actifs et de passifs de la société précitée « METHODE ELECTRONICS BELGIUM », par l'effet de la fusion.

A. Description générale

L'apport consiste en l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la société absorbée « METHODE ELECTRONICS BELGIUM » tels qu'ils sont plus amplement décrits dans le rapport du commissaire, dressé dans le cadre de l'augmentation de capital de la présente société par apport en nature, dont un exemplaire sera annexé aux présentes, ainsi qu'à la situation comptable de la société absorbée arrêtée au 3 mai 2025 qui est restée annexée au rapport de gestion de la présente société, lequel est également annexé au présent acte.

L'actionnaire unique, représenté comme dit est, dispense donc le notaire instrumentant de reprendre in extenso les éléments d'actif et de passif figurant auxdits rapport et situation comptable, rapport du commissaire annexé aux présentes et qui, en conséquence, fait partie intégrante du présent acte.

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport dans le bilan de la société absorbante s'établit sous les mêmes postes.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

C. Apports soumis à publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée transféré à la société anonyme absorbante n'est compris aucun immeuble.

4°bis Situation hypothécaire – Etat du fonds de commerce

Les représentants de la société absorbée déclare que le fonds de commerce de la société absorbée, immatriculée au registre des personnes morales d'Eupen, sous le numéro d'entreprises 0882.700.790, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

4°ter Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du 3 mai 2026, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société bénéficiaire prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui est fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. La société absorbante bénéficiera de tous les agréments, contrats, accès à la profession, immatriculation, garanties de la société absorbée sous réserve de la communication aux autorités, par le gérant de la société absorbante, de la présente fusion et de la persistance des accès à la profession dans le chef du ou des administrateurs de la société absorbante.

5° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion – Augmentation de capital

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable de l'ensemble des postes de l'actif et du passif de la société absorbée, aux mêmes postes dans la société absorbante, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

> elle décide d'augmenter le capital social de la présente société à concurrence d'un million d'Euro (1.000.000 €) pour le porter d'un million trois cent soixante-huit mille sept cent cinquante Euro (1.368.750,00 €) à deux millions trois cent soixante-huit mille sept cent cinquante Euro (2.368.750,00 €); le solde de la valeur nette des apports étant repris aux postes des réserves et résultats reportés, comme repris au rapport du réviseur d'entreprise sous réserve de la création d'une réserve indisponible égale au montant de la participation financière reprise à l'actif de la société absorbée pour les 5.346 actions de la société absorbante que la dite société absorbée détenait.

> Conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations, les comparants nous remettent à l'instant :

a/ le rapport prescrit par la loi lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature, dressé par Madame Emilie Van Callemont, réviseur auprès du bureau « ERNST & YOUNG » à Diegem.

Ce rapport daté du 7 mai 2026, qui restera ci-annexé, conclut en pages 6 à 8 dans les termes suivants :

« 4. Conclusions du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme PROCOPLAST

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), nous présentons nos conclusions à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme Procoplast (ci-après la « Société ») dans le cadre de notre mission de commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 2 avril 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du commissaire relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 29 avril 2026 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

> la description des biens à apporter

> l'évaluation appliquée

> les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

La valeur de l'apport déterminée par le Conseil d'administration est provisoire sur base de la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée au 3 mai 2025. Cependant, compte tenu de l'absence d'effet rétroactif de l'opération, la valeur de l'apport devra être ajustée sur la base d'un nouvel état en date du 2 mai 2026 qui sera établi après la signature de l'acte notarié et pour lequel un acte notarié correctif sera établi. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que les valeurs finales auxquelles conduiront les modes d'évaluation retenues par les parties pour l'apport en nature correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire qui sera mentionnée dans l'acte notarié correctif.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue provisoirement pour l'apport en nature, à savoir € 12.060.079,67, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée en date du 3 mai 2025 et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en 2.877 actions sans désignation de valeur nominale, sur base de l'évaluation provisoire effectuée sur base des comptes au 3 mai 2025.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, qui a été réalisé conformément à l'article 7:179 du CSA, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- >d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- >de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- >de mentionner la rémunération qui est attribuée en contrepartie.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- >la justification du prix d'émission ; et
- >la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du commissaire relative à l'apport en nature

Le commissaire est responsable :

- >d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- >d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- >d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- >de mentionner la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie de l'apport.

Responsabilité du commissaire relative à l'émission d'actions

Le commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si:

- >les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Le présent rapport a été établi en vertu des articles 7:197 et 7:179 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital de la société anonyme Procoplast par apports en nature et l'émission d'actions nouvelles et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 7 mai 2026

EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Commissaire, Représentée par Emilie Van Callemont*, Partner

*Agissant au nom d'une SRL »

b/ le rapport spécial dressé par le conseil d'administration, conformément à la loi, lorsque l'augmentation de capital comporte des apports en nature.

Un exemplaire de ce rapport restera également annexé aux présentes.

Ces deux rapports seront déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée déclare en outre avoir été clairement informée par le conseil d'administration sur les modifications éventuelles qui auraient pu intervenir depuis la date du rapport précité et déclarent qu'il n'y a eu aucune modification notable dans la situation des biens apportés ni dans la situation financière de la société.

L'assemblée acte donc définitivement l'augmentation de capital de la société et l'actionnaire unique de la société absorbée accepte la rémunération de 2.877 actions de catégorie A proposées.

L'article 5 des statuts est donc modifié et sera libellé comme dit ci-après à la suite de la délibération relative à l'annulation des 5.346 actions préexistantes de la société, détenues en propres par la société absorbante sur elle-même.

6° Constatation de la disparition de la société absorbée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée « METHODE

ELECTRONICS BELGIUM » a cessé d'exister à compter des présentes et que les mandats d'administrateur de la société absorbée, de Monsieur DE GAYNOR Jonathan et KOWALCHYK Laura ont pris fin.

7° Modifications des statuts

I. En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir:

Article 3 : Modification du texte de cet article pour le mettre en concordance avec l'objet social de la société absorbée suite à la fusion et en conséquence remplacement du texte de cet article par le texte suivant:

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci de prendre directement ou indirectement des participations en qualité d'associée dans d'autres sociétés.

Elle peut acquérir, conserver et revendre tous types de valeur mobilière et notamment des actions ou parts d'autres sociétés. Plus généralement, la société pourra exercer toutes les activités exercées habituellement par les holdings, et notamment, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative, la coordination de divers services de ses filiales, la mise à disposition de personnel pour ses filiales, l'octroi de prêts et de garanties à ses filiales.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire :

- la conception, la réalisation et la production de pièces en matière plastique par quelque procédé que ce soit.
- la réalisation, pour son compte propre, d'opérations foncières et immobilières et notamment l'achat, la construction, la reconstruction, la démolition et la transformation en vue de l'exploitation et la location de tous immeubles bâtis, meublés ou non.
- l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie, l'assistance au management et toutes prestations de services dans le cadre de la gestion des ressources humaines et de l'environnement des entreprises privées et publiques.

Dans le cadre de son objet social, la société pourra accomplir tous services, études et consultations.

Elle peut accomplir tous actes et toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment s'intéresser par tous moyens, par voie d'association, de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport et de fusion ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait de nature à favoriser le développement de son activité dans le cadre de son objet.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés dans toutes sociétés, quel que soit objet social.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le conseil d'administration a compétence pour interpréter l'objet social.

Le Conseil d'administration pourra prendre des inscriptions au registre des personnes morales au fur et à mesure du développement de ses diverses activités.»

8° Pouvoirs

L'assemblée confère à chacun des membres du conseil d'administration de la présente société, à tout guichet d'entreprises, à Madame Mieke Uytendhouwen et à tout avocat et collaborateur de BDO Legal BV tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

9° Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier la dénomination sociale et d'adopter la dénomination « METHODE ELECTRONICS BELGIUM »

La société pourra continuer à porter comme dénomination commerciale « PROCOPLAST ».

L'article 1 des statuts est donc modifié comme suit :

ARTICLE 1.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "METHODE ELECTRONICS BELGIUM".

Elle pourra porter la dénomination commerciale « PROCOPLAST ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SPRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

10° Annulation d'actions propres

Conformément à l'article 7 :217 du CSA, l'assemblée générale décide d'annuler purement et simplement les 5.346 actions de la société qui ont été acquises par la société dans le cadre de la présente scission par absorption de sa société mère.

En contrepartie, la réserve indisponible créée en contrepartie de cette acquisition sera annulée aussi.

Ne subsisteront donc que les 2.877 nouvelles actions de catégorie A créées à l'occasion de la présente fusion.

En conséquence de la présente résolution et de l'augmentation de capital dont question ci-dessus, l'article 5 des statuts est donc maintenant libellé comme suit :

Le capital est fixé à deux millions trois cent soixante-huit mille sept cent cinquante euros (2.368.750 €).



Il est représenté par deux mille huit cent septante-sept (2.877) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

Les deux mille huit cent septante-sept (2.877) actions sont actuellement toutes reprises dans la catégorie « A ».

Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

§2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur. En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci seront classifiées dans la catégorie « A ».

§3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article. »

Pour extrait analytique conforme,

Philippe MALHERBE, Notaire,

Ont été déposés en même temps, l'expédition de l'acte notarié de même que les statuts coordonnés de la société.